



S.P.O.R.T DE LA PORTE DU HAINAUT

Statuts modifiés au 1^{er} Juillet 2021

Titre I : Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1- NOM de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association S.P.O.R.T. de la Porte du Hainaut.**

ARTICLE 2 – Objet de l'Association

Cette Association a pour objet le développement de la médecine sportive sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) et de ses environs et a pour origine :

S : Surveillance
P : Prévention
O : Orientation
R : Recherche
T : Terrain

Elle a pour autres objectifs la mise en place et la gestion d'un réseau de Centres Médico-Sportifs sur le territoire de la C.A.P.H. ; le suivi médical du sport de haut niveau en concertation avec la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ; la formation continue des médecins du sport.

ARTICLE 3 – Siège social de l'Association

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Denain – 25 bis rue Jean Jaurès – BP 225 – 59723 DENAIN CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration avec ratification en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'Association

ARTICLE 5 – Composition de l'Association

L'Association se compose :

- ✓ Membres actifs quel que soit leur fonction au sein de l'association
- ✓ Membres cooptés
- ✓ Membres d'honneur
- ✓ Est membre de droit Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ou à défaut son vice-Président chargé des sports.

ARTICLE 6 – Admission

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir acquitté la cotisation fixée en Assemblée Générale depuis au moins 3mois.

L'admission d'un membre de l'Association implique de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

Le titre de Membre d'Honneur de l'Association peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou, qui, par leurs actes ou leur situation, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 – Radiations des Membres de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par lettre adressée au Président
- b) Le décès du membre
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Titre III : Ressources de l'Association

ARTICLE 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la C.A.P.H., des Communes, des Clubs Sportifs.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Titre IV : Administration

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de sept 7 à 17 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents, pour une durée de un (1) an renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour une raison quelconque, ou si le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, le Conseil d'Administration convoquera une nouvelle Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les 3 derniers mois du mandat.

Seuls peuvent prendre part à l'élection du Conseil d'Administration les membres actifs à jour de leur cotisation.

Si des membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par l'Association, ceux-ci ne pourront prendre part aux votes et délibérations sur les indemnités (taux, nombre et montant) pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

ARTICLE 10 – Rétribution

Les membres de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en qualité de membre.

L'Assemblée Générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Conseil d'Administration pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction mandaté par le Président. Les Présidents et Membres Honoraires assistent aux séances avec voix consultative sans droit de vote.

ARTICLE 11 – Élections

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) un vice-Président Médecin
- 3) un vice-Président
- 4) un Secrétaire
- 5) un Secrétaire adjoint
- 6) un Trésorier
- 7) un Trésorier Adjoint

choisis en leur sein. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 – Périodicité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et sur convocation du Président et en l'absence de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et sur convocation du Président et en l'absence de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou à la demande de la moitié des membres qui le

compose. Les décisions prises en Bureau seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres est indispensable pour la validité des délibérations qui sont prises à la moitié des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence justifiée, le membre peut remettre une procuration à un membre de son choix pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et classées dans un classeur spécial, signés par le Président, un des Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier, mis à disposition de l'ensemble de tous les membres du Conseil d'Administration.

Une copie sera remise à chaque membre du Conseil d'Administration.

À chaque début de séance, le Président doit s'inquiéter si les membres du Conseil d'Administration valide le procès-verbal de la réunion précédente.

ARTICLE 13 – Rôle du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics.

Il doit, en toutes circonstances, assurer le bon fonctionnement des rouages de l'Association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achats de tous les titres et valeurs de toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement (après délivrance d'une délégation de signature).

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, enregistre les recettes et dépenses, encaisse les cotisations droits d'entrée, dons... et rend compte tous les mois au Bureau et à chaque réunion du Conseil d'Administration de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Président.

Les attributions des autres membres du Conseil d'Administration sont déterminées par le Règlement Intérieur arrêté par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Bureau.

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Titre V : Assemblées Générales

ARTICLE 14 – Général

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Secrétaire et validé par le Président.

ARTICLE 15 – Convocations

Les convocations sont adressées quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre ou courriel adressé à chacun des membres de l'Association en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Il n'y est porté que les propositions émanant de celui-ci et celles qui lui ont été communiquées au moins 1 mois avant la réunion.

ARTICLE 16 – Organigramme

L'assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-Président ou par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, en son absence par le Secrétaire Adjoint à défaut par un membre de l'Assemblée Générale et désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille d'émargement signée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 – Vote et Procuration

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une (1) voix et a droit à une (1) procuration donnée par un membre n'assistant pas à l'assemblée.

ARTICLE 18 – Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, en début d'année (et au plus tard le 31 Mars) et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Cette Assemblée Générale est essentiellement composée de membres remplissant les conditions prévues à l'Article 9.

Sont conviés les Membres d'Honneur et les représentants des différentes instances.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présente son bilan d'activités, vote le budget prévisionnel puis délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle procède à l'élection des membres du Bureau. Les délibérations sont prise à la majorité absolue des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

ARTICLE 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Bureau ou du quart (1/4) des membres dont se compose le Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre, ayant le même objet.

L'assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des deux tiers (2/3) au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre des délibérations et signées par le Président de l'Assemblée Générale et les membres du Bureau.

ARTICLE 21 – Divers

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

Titre VI : Dissolution – Liquidation - Fusion

ARTICLE 22 - Dissolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration selon les formalités de l'article 13.

ARTICLE 23 - Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit à, une ou plusieurs associations, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 24 – Fusion

La fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités de l'article 13.

Si le nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée Générale, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE VII : Dispositions Administratives

ARTICLE 25 –

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 – Libéralités

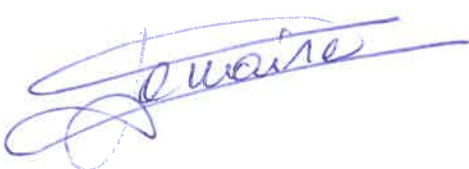
Le rapport et les comptes annuels présentés en Assemblée Générales sont adressés, chaque année, aux instances compétentes (la Direction Régionale de la jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale , la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut).

Chaque année, les bilans de l'exercice comptable N-1 ainsi que le budget prévisionnel seront certifiés par la signature d'un expert-comptable et du Président de l'Association. Le choix du comptable est effectué par le Bureau et présenté au Conseil d'Administration qui validera ce choix.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives (URSSAF, Inspection du travail etc ...) en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à DENAIN le 1^{er} Juillet 2021

Madame LEMAIRE Dorothée
Présidente de l'Association SPORT
de la C.A.P.H.



Madame CASTIGLIONE Vita
Secrétaire de l'Association SPORT
de la C.A.P.H.

